

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE72

présenté par

Mme Do, M. Cabaré, Mme Gipson, Mme Romeiro Dias, Mme De Temmerman, M. Cazenove et
Mme Piron

ARTICLE 1ER A

A l'alinéa 11, après le mot :

« santé »

insérer les mots :

« , de la sécurité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le développement des diverses formes de transport et de mobilité se fait non seulement au bénéfice de l'environnement, de la santé et de la compétitivité, mais également au bénéfice de la sécurité de tous.

La notion de sécurité détient une importance primordiale dans la stratégie de déploiement des nouvelles solutions de mobilité ou des mobilités alternatives.

En 2017, l'observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) constate une augmentation de + 7 % des accidents de la route mortels concernant les cyclistes. Depuis 2010, le nombre de cyclistes tués sur la route connaît une évolution moyenne annuelle de + 1,6 %. Considérés comme usagers vulnérables, les cyclistes sont exposés, selon l'étude accidentalité à vélo et exposition au risque (AVER), à un risque trois fois plus élevé d'être tués par heure passée dans la circulation que les automobilistes.

En outre, le manque de structures adaptées et sécurisées peut dissuader le recours aux mobilités actives et les moins polluantes.

Les déplacements doivent intervenir dans un environnement sécurisé. La précision de la notion de « sécurité » permet donc ici de prendre en compte cet impératif dans le cadre du développement des

transports en commun, des solutions de mobilité quotidiennes alternatives à la voiture individuelle et des mobilités les moins polluantes et actives.

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE77

présenté par

Mme Do, M. Cabaré, Mme Romeiro Dias, Mme De Temmerman, Mme Gipson, M. Cazenove,
M. Daniel et Mme Piron

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , notamment en vue de sa réparation, de sa maintenance et de son amélioration ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inciter les gestionnaires d'infrastructures routières à renforcer leurs activités d'amélioration, de maintenance et de réparation sur les routes qui entrent dans leur périmètre.

Le présent projet de loi prévoit de rendre accessibles aux gestionnaires d'infrastructures routières les données produites par les systèmes intégrés aux véhicules à moteur pour renforcer la connaissance par ces gestionnaires de l'état des routes et de l'infrastructure routière en règle générale.

Cette connaissance plus fine et immédiate des infrastructures routières pourrait être exploitable en vue d'une amélioration des infrastructures, de la facilitation des activités de maintenance et de réparation effectuées sur les routes et les équipements.

Pour cette raison, cet amendement vise à ce que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires à une meilleure connaissance des infrastructures routières en orientant notamment cette connaissance vers les activités de maintenance, de réparation et d'amélioration des infrastructures routières.

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE78

présenté par

Mme Do, M. Cabaré, Mme Gipson, Mme Romeiro Dias, Mme De Temmerman, M. Cazenove et
Mme Piron

ARTICLE 13

A l'alinéa 8, après le mot :

« appropriées »,

insérer les mots :

« , notamment en termes de sécurisation, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de sécuriser les modalités d'accès aux paramètres de fonctionnement des véhicules connectés des constructeurs automobiles.

Le présent projet de loi permet en effet la correction télématique des défauts de sécurité de certains véhicules grâce à l'accès des constructeurs automobiles aux données pertinentes. Les mesures qui seront prises par le Gouvernement sont d'utilité publique puisqu'il s'agit pour les constructeurs automobiles de pouvoir diagnostiquer et corriger à distance des défauts des systèmes de sécurité d'un véhicule connecté.

Cependant, la télécorrection des défauts des systèmes de sécurité peut présenter certains dangers si elle n'est pas encadrée puisqu'elle nécessite l'accès à distance de certaines fonctionnalités essentielles des véhicules connectés. Pour éviter tout détournement de l'objectif initial par voie de piratage, cet amendement vise à préciser le caractère sécurisé des modalités d'accès des constructeurs automobiles aux systèmes de sécurité des véhicules connectés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE73

présenté par

Mme Do, M. Cabaré, Mme Gipson, Mme Romeiro Dias, Mme De Temmerman, M. Cazenove et
Mme Piron

ARTICLE 17

A l'alinéa 8, substituer aux mots :

« une voiture particulière »,

les mots :

« un véhicule terrestre à moteur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à remplacer la référence de « voiture particulière » par celle, plus large, de « véhicule terrestre à moteur ».

L'étude d'impact du projet de loi d'orientation des mobilités précise pour l'article 17 qu'il est « nécessaire d'encadrer [le co-transportage] de la même façon que cela est fait pour le covoiturage ». Or, il apparaît que des différences importantes existent dans le présent projet de loi par rapport à la définition du covoiturage, comme la référence à une voiture particulière.

La voiture particulière est définie comme un véhicule de transport de personnes comportant au minimum 4 roues, au maximum 9 places assises, et dont le poids est inférieur à 3,5 tonnes. Ce véhicule exclue donc de facto, et sans raison objective, l'utilisation de véhicules à 2 ou 3 roues qui peuvent contenir assez d'espace pour transporter un petit colis, ou de véhicules dont le poids est supérieur à un certain tonnage.

Pour ne pas restreindre l'encadrement du co-transportage et garantir un parallélisme juridique entre les deux activités, il convient de remplacer la référence de « voiture particulière » par celle de « véhicule terrestre à moteur ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE79

présenté par

Mme Do

ARTICLE 23 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« Après le mot : « énergétique », la fin du 8° de l'article L. 322-8 du code de l'énergie est ainsi rédigée :

« , de favoriser l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau et d'évaluer l'incidence sur le réseau des projets qui lui sont soumis en matière d'insertion des énergies renouvelables, de déploiement des dispositifs de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, d'aménagement urbain et de planification énergétique ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Cet amendement propose un déplacement logique du paragraphe inséré là où il fait le plus sens dans l'article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE80

présenté par

Mme Do, M. Cabaré, Mme Gipson, Mme Romeiro Dias, M. Cazenove, Mme De Temmerman,
M. Daniel et Mme Piron

ARTICLE 25 BIS A

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , élaboré en concertation avec les autorités organisatrices de la mobilité compétentes sur le ressort du territoire concerné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que le cadre d'action régional de déploiement de points de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables et de stations d'avitaillement en gaz naturel liquéfié ou en gaz naturel comprimé soit élaboré en concertation avec les différentes autorités organisatrices de la mobilité du ressort du territoire concerné.

Les autorités organisatrices de la mobilité sont notamment chargées d'assurer le suivi et la planification de leur politique de mobilité. Aussi, il apparaît important que le cadre d'action régional soit élaboré en concertation avec les acteurs compétents sur le territoire pour une meilleure adéquation et efficacité de la politique de mobilité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

AMENDEMENT

N° CE74

présenté par

Mme Do, M. Cabaré, Mme Gipson, Mme Romeiro Dias, Mme De Temmerman, M. Cazenove et
Mme Chapelier

ARTICLE 26 A

Modifier ainsi l'alinéa 2 :

1° Substituer à l'année :

« 2025 »,

l'année :

« 2022 » ;

2° Compléter cet alinéa par la phrase suivante :

« Avant 2025, la proportion minimale est de 20 % du renouvellement de ce parc. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire des obligations croissantes pour les entreprises gestionnaires d'un parc de plus de cent véhicules dans le renouvellement de leur parc.

Il contribue d'une part à accroître, progressivement, les proportions minimales de véhicules à faibles ou très faibles émissions de CO₂ acquis ou utilisés à l'occasion du renouvellement du parc de ces entreprises.

D'autre part, cet amendement raccourcit l'échéance octroyée aux entreprises pour appliquer l'obligation d'acquérir ou utiliser a minima 10 % de véhicules à faibles ou très faibles émissions de CO₂ à l'occasion du renouvellement de leur parc.

Cette échéance permettrait d'atteindre un équilibre entre la nécessité d'opérer rapidement face à l'urgence climatique et les délais dont les entreprises ont besoin pour se conformer à cette nouvelle exigence.

Cette mesure participerait de façon importante, progressive et anticipée à la lutte contre le réchauffement climatique ; le secteur des transports représentant à lui seul près de 30 % des émissions de gaz à effet de serre.

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE75

présenté par

Mme Do, M. Cabaré, Mme Gipson, Mme Romeiro Dias, Mme De Temmerman, M. Cazenove,
Mme Chapelier et Mme Piron

ARTICLE 26 B

A l'alinéa 2, après le mot :

« acquièrent »,

insérer les mots :

« ou utilisent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajouter au périmètre des véhicules devant être en partie renouvelés par des véhicules à faibles ou très faibles émissions de CO2 les véhicules utilisés par les loueurs automobiles.

Il s'agit d'une part d'assurer une cohérence globale au présent projet de loi qui prévoit pour les entreprises gestionnaires d'un parc de plus de cent véhicules l'achat ou l'utilisation lors du renouvellement dudit parc d'un pourcentage de véhicules à faibles ou très faibles émissions de CO2.

D'autre part, cet amendement permet d'élargir le champ des véhicules concernés par l'obligation de renouvellement proportionnel par des véhicules moins polluants et donc de contribuer à la poursuite des engagements en matière de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE76

présenté par

Mme Do, M. Cabaré, Mme Gipson, Mme Romeiro Dias, Mme De Temmerman, M. Cazenove,
Mme Chapelier et Mme Piron

ARTICLE 26 B

A l'alinéa 3, après le mot :

« acquièrent »,

insérer les mots :

« ou utilisent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajouter au périmètre des véhicules devant être en partie renouvelés par des véhicules à faibles ou très faibles émissions de CO₂, les véhicules utilisés par les exploitants de taxis et de voitures de transport avec chauffeur.

Il s'agit d'une part d'assurer une cohérence globale au présent projet de loi qui prévoit pour les entreprises gestionnaires d'un parc de plus de cent véhicules l'achat ou l'utilisation lors du renouvellement dudit parc d'un pourcentage de véhicules à faibles ou très faibles émissions de CO₂.

D'autre part, cet amendement permet d'élargir le champ des véhicules concernés par l'obligation de renouvellement proportionnel par des véhicules moins polluants et donc de contribuer à la poursuite des engagements en matière de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

AMENDEMENT

N° CE81

présenté par

Mme Do, M. Cabaré, Mme Gipson, Mme Romeiro Dias, Mme De Temmerman, M. Cazenove,
M. Daniel et Mme Piron

ARTICLE 37

A l'alinéa 14, après le mot :

« environnement »,

insérer les mots :

« , de déploiement de bornes de recharge pour les navires électriques ou hybrides rechargeables et de stations d'avitaillement en gaz naturel liquéfié ou en gaz naturel comprimé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure dans les objectifs poursuivis par le Gouvernement, dans le cadre de modifications apportées aux règles applicables aux établissements flottants, celui du déploiement de bornes de recharge et de stations d'avitaillement en gaz naturel liquéfié ou en gaz naturel comprimé.

Cette insertion s'inscrit dans la philosophie générale du projet de loi d'orientation des mobilités, à savoir le développement des mobilités alternatives et respectueuses de l'environnement.

Le déploiement de ce type d'infrastructures est en effet nécessaire pour accroître le recours aux modes de déplacement maritime et fluvial les moins polluants.

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE98

présenté par

M. Delpon, Mme Do, Mme de Lavergne, M. Anato, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bonnell, M. Bothorel, Mme Brunet, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Crouzet, M. Daniel, Mme Degois, M. Démoulin, Mme Hammerer, Mme Hennion, M. Huppé, M. Kasbarian, Mme Lardet, Mme Le Meur, Mme Lebec, M. Lescure, M. Martin, M. Masségia, Mme Melchior, M. Moreau, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, M. Person, Mme Petel, M. Sempastous, M. Sommer, Mme Tiegna et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE 26 A

A l'alinéa 2, substituer au taux :

« 10 % »

le taux :

« 20 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a permis de fixer des objectifs de véhicules propres dans le cadre du renouvellement des flottes de l'État et des collectivités territoriales. L'article 26 A, introduit par le Sénat, permet de fixer également des objectifs pour les entreprises qui gèrent un parc de plus de cent véhicules automobiles, dont le poids total est inférieur à 3,5 tonnes. Cet amendement propose d'augmenter de 10 à 20 % la proportion minimale de véhicules propres pour ces entreprises, lors du renouvellement de leur flotte, tout en gardant la date de 2025, laissant le temps aux acteurs de s'adapter. L'objectif est d'accélérer la transition du parc automobile français vers des véhicules plus propres.